

# AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

## SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

(Code de l'Environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire,  
Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

→ **NATURE DE L'INSTALLATION** : Implantation et exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux à chaud, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

→ **DEMANDEUR** : Société **LE FOLL Travaux Publics** (siège social : 109 rue des Douves – 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE)

→ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : sur le territoire de la commune de GIDY (45520).

→ **DUREE DE LA CONSULTATION** : 4 semaines, **du vendredi 12 février au jeudi 11 mars 2021 inclus.**

→ **LE DOSSIER SERA DÉPOSÉ en mairie de GIDY**, Place Lucien Bourgon, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- le lundi : 8h00 – 12h00 et 13h30 - 17h15

- le mardi : 8h00 – 12h00

- du mercredi au vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h30 - 17h15

Il pourra également, avant la fin de la consultation du public, adresser toute correspondance, par voie postale à M. le Préfet du Loiret - direction départementale de la protection des populations – service sécurité de l'environnement industriel – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX- ou par voie électronique, à l'adresse courrielle suivante :

« [ddpp-sei-lefoll@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-lefoll@loiret.gouv.fr) ».

Le dossier du pétitionnaire sera aussi consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret « [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) ».

A l'issue de la procédure, le Préfet du Loiret prendra un arrêté de refus ou un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou procédera à l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à l'étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.